

« POUR LES AVEUGLES
PAR LES AVEUGLES »

BULLETIN MENSUEL
de
**L'UNION DES AVEUGLES
DE GUERRE**

Reconnue d'utilité publique par décret du 9 avril 1921

et

**Journal des Soldats Blessés
aux Yeux**



SOMMAIRE

Georges Clemenceau. — Assurances Sociales et Pensionnés de Guerre. —
Un relèvement de l'allocation spéciale N^o 5 bis. — Les Chiens-Guides
des Aveugles.

Informations

Enfants de troupe. — A la Con'édération Nationale des Anciens Com-
battants et Aveugles de la Guerre. — Le 10^e Anniversaire de la
FIDAC. — Sous-Intendance Départementale des Pensions de la
Seine. — Nos Délégations. — Félicitations. — Nécrologie.

La Page des Sans-Filistes

Chronique de l'U. A. G.

Caisse Fraternelle. — Entre nous. — Avis divers.

Administration :

Siège de l'U. A. G., 25, rue Ballu, PARIS (9^e)

TÉLÉPH. : Central 44-88 — Chèque postal : 160-31

80 P
606

PRESIDENT D'HONNEUR

de l'Union des Aveugles de Guerre

MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

COMITE DE PATRONAGE

M. BARTHOU, Ministre de la Justice;
M. le colonel FABRY, ancien ministre des Colonies;
M. BRIEUS, de l'Académie Française, président honoraire;
M. le général BALFOURIER;
M. BORREL, député, ancien sous-secrétaire d'Etat;
Mme Marthe BRANDIS;
M. BRISAC, préfet;
M. J. RIDGELY CARTER;
M. Paul DE CASSAGNAC, ancien député;
M. COTTIN, notaire honoraire;
M. Maurice DONNAY, de l'Académie Française;
M. DUCCO, médecin-inspecteur;
M. FRIBOURG, député;
Miss Alice GETTY;
M. Justin GODART, ancien ministre;
Miss GRACE HARPER;
Miss WINIFRED HOLT;
Mme Léopold KAHN;
M. KRUG;
M. LUCOL, sénateur;
Mme la marquise MAUNOURY;
M. le docteur MORAX;
M. MEYER, conseiller d'Etat;
M. Henry PATÉ, député;
M. Pierre RAMEIL, député;
M^e HENRI-ROBERT, de l'Académie Française, ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats;
Général SAINTE-CLAIRE-DEVILLE;
M. VALLERY-RADOT;
M. Constant VERLOT, député;
M. le professeur WALTHER, membre de l'Académie de Médecine.

Georges CLEMENCEAU

La mort de Georges Clemenceau, survenue le dimanche 24 novembre, n'a pas laissé indifférents ceux qui ont été les acteurs du drame qui s'est déroulé pendant plus de quatre ans et à l'issue victorieuse duquel il a grandement contribué. Quel que soit le jugement que l'on puisse porter sur sa philosophie ou sur son action politique, sur les idées qui l'ont animé au cours de sa longue carrière d'incassante activité, personne ne peut nier qu'il fut un très grand homme d'Etat et devant sa tombe, ceux qui, aux heures troubles que connut le pays trouvèrent en lui un défenseur ardent, s'inclinent respectueusement.

Rappelons de lui quelques faits, quelques déclarations; citons quelques extraits d'articles signés de lui ou de discours qu'il prononça.

Le 26 mars 1918, cinq jours après le déclenchement de l'assaut ennemi, à Doullens, Clemenceau décidait de confier à Foch le commandement unique. M. Loucheur, alors ministre de l'Armement, précise ainsi, dans *L'Illustration*, comment cet acte s'accomplit :

« Foch est magnifique d'entrain et de vigueur. Pétain conserve son calme et sa tranquille confiance. Tous deux donnent une impression de force et de sécurité. Clemenceau écoute Foch, le regarde, me prend sous le bras et me dit ces simples mots : « Quel bougre ! » Je lui répons : « Je vous ai toujours dit, Monsieur le Président, que c'était un rude bougre. » Il est midi. Lord Milner arrive, accompagné du général Wilson. Il monte rejoindre le maréchal Haig après avoir échangé quelques mots avec M. Clemenceau. Celui-ci me dit que Milner voit bien la situation. Haig et Milner, après dix minutes de conversation, nous font prier de les rejoindre.

« Nous voici dans la grande salle de la Mairie de Doullens. Quelques tables d'écoles, recouvertes de papier gris, en forment tout le mobilier. M. Poincaré préside la réunion. Il a, à sa droite, Lord Milner et, à sa gauche, le maréchal Haig et le général Laurence, son

chef d'état-major. Nous sommes assis en face, le général Pétain, M. Clemenceau, le général Foch et moi. Le général Weygand se place derrière le général Foch. Le maréchal Haig paraît fatigué, mais est très maître de lui. Il explique très posément et très simplement ce qui s'est passé depuis le 21 mars, et la défaite de la troisième et de la cinquième armée. Il déclare qu'il ne peut plus rien faire au sud de la Somme ; il tiendra le nord de la Somme, il pense y réussir. Cependant, devant Arras, il devra peut-être rectifier sa ligne et la faire passer derrière Arras. Ce qui reste de la cinquième armée, ajoute-t-il, au sud de la Somme, je l'ai mis sous les ordres du général Pétain.

« — Hélas ! répond celui-ci, elle n'existe pour ainsi dire plus : elle est en miettes. »

« Quant le maréchal Haig avait parlé de rectification de ligne aux abords d'Arras, le général Foch avait indiqué qu'il n'était pas d'accord. Le Président de la République insiste alors et demande au général Pétain d'expliquer, à son tour, ce qu'il a déjà fait. Le commandant en chef des armées françaises expose en peu de mots le très grand effort accompli depuis le 22 mars. Vingt-quatre divisions de réserve sont sur place, ou en route. Des ordres sont donnés pour faire arriver d'autres divisions. Le général Pétain n'a pas hésité à découvrir le front du centre et de l'est pour faire face au danger. »

« Le maréchal Haig indique qu'il n'y a plus du tout de réserves et qu'il n'y en a plus de disponibles en Angleterre, ou si peu... »

« — Il faut évidemment, ajoute-t-il, faire tout pour défendre « Amiens. » A ce nom, Foch s'écrie : « Il faut vaincre avant « Amiens, il faut vaincre là où nous sommes. Puisque nous n'avons « pas pu arrêter les Allemands sur la Somme, il faut maintenant ne « plus reculer d'un pouce. » C'est alors qu'on entendit le maréchal Haig prononcer ces simples mots : « Si le général Foch consentait à « me donner ses avis, je les suivrais volontiers. » »

« Chacun comprend que la minute décisive est arrivée. M. Clemenceau fait un signe à Lord Milner et m'entraîne avec lui dans un coin de la salle : « Eh bien ! dit-il à Milner, vous avez entendu ce que « vient de dire Haig ? Qu'en pensez-vous ? — Je pense, répond Lord « Milner, que c'est, en effet, la solution qui s'impose. » Il va parler à Haig, revient et M. Clemenceau, d'accord avec lui, appelle le général Pétain. « Voyez-vous, lui dit-il, Milner et moi sommes main- « tenant d'accord pour demander au général Foch d'assurer la coor- « dination de vos efforts avec ceux de Haig. Je vous demande d'ac-

« cepter cette solution. — Monsieur le Président, répond Pétain, « j'accepterai tout ce qui sera nécessaire et utile pour sauver mon pays « et je ne veux pas avoir d'autres préoccupations que celle-là. » »

« M. Clemenceau s'assoit et rédige lui-même le texte de l'accord. Il appelle le général Foch et, avec le général Pétain et lui, nous lisons ce projet : il prévoit l'action de Foch comme s'exerçant « sur les armées anglaises et françaises devant Amiens ».

« Cela est, évidemment, insuffisant, et M. Clemenceau, sur l'observation du maréchal Haig, appuyé par le général Pétain, corrige et remplace les mots devant Amiens par : sur le front occidental. Lord Milner et Haig, qu'il consulte, ratifient. Le Président de la République approuve. On me demande de recopier le texte en deux exemplaires, ce que je fais, après avoir supprimé, sur la minute, le mot occidental et l'avoir remplacé par « ouest » à la demande d'un assistant. M. Clemenceau me dit en riant : « Pour vous récompenser, « je vous fais cadeau du brouillon. » Lord Milner et Clemenceau signent. Le Président de la République dit simplement : « Je crois, « Messieurs, que nous avons bien travaillé pour la victoire. » Et cette séance historique se termine sur ces mots. Dès le lendemain, la bataille changeait de face. Huit jours après, elle était arrêtée, donc gagnée. »

« Le 18 juillet commence la grande offensive de Foch. Soissons, Noyon, Péronne, Coucy, Tergnier, le Chemin des Dames repris ; les Américains à Saint-Mihiel ; l'encercllement des villes du Nord, puis leur délivrance et celle de la Belgique. Quelques semaines plus tard, c'est la demande d'armistice. »

Le 11 novembre 1918, Clemenceau indiquait à la Chambre des Députés les conditions d'armistice :

« Messieurs, je cherche vainement ce qu'en une pareille heure, après cette lecture devant la Chambre des représentants français, je pourrais ajouter. Je vous dirai seulement que, dans un document allemand et dont, par conséquent, je n'ai pas à donner lecture à cette tribune en ce moment, document qui contient une protestation contre les rigueurs de l'armistice, les signataires dont je viens de vous donner les noms reconnaissent que la discussion a été conduite dans un grand esprit de conciliation. Pour moi, la convention d'armistice lue, il me semble qu'à cette heure, en cette heure terrible, grande et magnifique, mon devoir est accompli. Un mot seulement. Au nom du peuple français, au nom du gouvernement de la République française, j'envoie le salut de la France une et indivisible, à l'Alsace et à la Lorraine

retrouvées. (Vives et unanimes acclamations. Tous les députés se lèvent et applaudissent longuement.)

Et puis, honneur à nos grands morts qui nous ont fait cette victoire. (Nouvelles acclamations unanimes. Tous les députés se lèvent.) Par eux, nous pouvons dire qu'avant tout armistice, la France a été libérée par la puissance des armes. (Applaudissements unanimes et répétés.) Quant aux vivants, vers qui, dès ce jour, nous tendons la main et que nous accueillerons, quand ils passeront sur nos boulevards, en route vers l'Arc de Triomphe, qu'ils soient salués d'avance. Nous les attendons pour la grande œuvre de reconstruction sociale. (Vifs applaudissements.)

Grâce à eux, la France, hier soldat de Dieu, aujourd'hui soldat de l'Humanité, sera toujours le soldat de l'idéal ! (Applaudissements enthousiastes. Les députés se lèvent et acclament longuement le Président du Conseil.)

Voici enfin ce qu'il écrivait le 17 août 1914 dans le Bulletin des Armées de la République :

« Je ne puis détacher ma pensée de ces hommes qui sont au feu. Sur une ligne mouvante qui va de la mer du Nord à l'extrémité des Vosges, ils sont là, jour et nuit, terrés en des tanières de boue, grelottants, engourdis, mais le cœur cuirassé d'une ardente vaillance qui leur fait affronter en souriant le froid, la faim, la mort. Ils ne s'arrêtent pas pour se contempler, s'analyser, porter des jugements de philosophie sur eux-mêmes et sur ceux qui les envoient aux misères, aux dangers du métier de soldat. Ils ont de vieux parents qu'ils aiment, des femmes, des enfants qui leur tiennent au cœur par des fibres de sensibilité douloureuse; ils ont une ville, un village où ils sont nés, où ils croyaient mourir, un pays très doux au souvenir, où leur enfance, leur jeunesse a passé, une grande patrie enfin toujours présente à leur pensée, dont l'histoire les berce en des joies de respect et d'amour, en des espérances de grandeur. Plus ou moins cultivés, plus ou moins réfléchis, plus ou moins prompts à sentir, à s'endurcir, à résister, plus ou moins impassibles quand la sombre faucheuse fait sa récolte rouge, ils sont dans l'action où les appelle une poésie de vie supérieure, un élan surhumain de tout l'être qui lance leur volonté dans la bataille en boulets de canon. »

Assurances Sociales et Pensionnés de Guerre

Le 5 avril 1928 était promulguée la loi sur les assurances sociales dont l'application réglementée par un décret d'administration publique en date du 5 avril 1929 aura effet à compter du 5 février 1930. Les opinions les plus diverses ont été émises au sujet des effets qui résulteront de l'application de cette loi et de nombreuses critiques ont été formulées quant aux modalités prévues pour le fonctionnement des organismes qu'elle a créés.

Nous ne voulons pas ici prendre parti dans cette controverse qui met surtout aux prises défenseurs et adversaires des monopoles d'Etat, mais nous devons reconnaître, en toute justice, que la loi sur les assurances sociales est, dans son principe, une œuvre destinée à renforcer les liens de solidarité qui doivent unir tous les membres d'une même société et, en l'espèce, du corps social elle constitue, par là même, un progrès dont les mérites sont indéniables. En effet, à quoi tendent les assurances sociales ?

Les assurances sociales couvrent les risques maladie, invalidité prématurée, vieillesse, décès, et comportent une participation aux charges de famille, de maternité et de chômage involontaire par manque de travail dans les conditions fixées par la loi.

Sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales tous les salariés des deux sexes dont la rémunération totale annuelle, quelle qu'en soit la nature à l'exclusion des allocations familiales, ne dépasse pas 18.000 francs, le chiffre limite étant augmenté de 2.000 francs par enfant à partir du deuxième à la charge de l'assuré. Ce chiffre de 18.000 francs est diminué de 3.000 francs pour les salariés sans enfant à charge.

Les métayers travaillant d'ordinaire seuls ou avec l'aide des membres de leur famille, conjoints, ascendants ou descendants et ne possédant aucune partie du cheptel sont assimilés aux salariés. Les propriétaires de corps de biens donnés à métayage sont assimilés aux employeurs.

Les fermiers, cultivateurs, métayers autres que ceux dont il vient d'être question, les artisans, petits patrons, les travailleurs intellectuels non salariés et d'une manière générale, tous ceux qui, sans être salariés, vivent principalement du produit de leur travail, à la condition toutefois qu'ils soient de nationalité française et que le produit annuel de leur travail n'excède pas 18.000 francs peuvent être admis facultativement, en opérant des versements à l'une des caisses instituées par la loi dans des conditions fixées, au bénéfice des assurances sociales. Comme pour les assurés obligatoires, le maximum de 18.000 francs est augmenté de 2.000 francs par enfant de moins de 16 ans, à partir du deuxième et il est diminué de 3.000 francs pour les assurés sans enfant à charge.

Pour les assurés obligatoires, l'affiliation s'effectue à la diligence de l'employeur. Elle est opérée dans le département par les soins de l'Office des assurances sociales qui immatricule l'assuré et lui délivre une carte individuelle d'assurances sociales. En ce qui concerne l'assurance facultative, elle est pratiquée par la caisse départementale, mais elle peut l'être aussi par les caisses primaires.

La loi dispose, en effet, que la gestion des assurances sociales est confiée, dans chaque département, à une caisse départementale unique qui doit ouvrir un compte à tout assuré immatriculé et à des caisses primaires. Ces organismes qui fonctionnent dans le cadre départemental sont constitués et administrés conformément aux prescriptions générales de la loi du 1^{er} avril 1898 sur les Sociétés de secours mutuels.

Les caisses primaires ont pour objet ou la maladie, la maternité, les soins aux invalides et le décès où, s'il y a lieu, et seulement pour les caisses existant six mois avant la mise en application de la loi, la vieillesse et l'invalidité si elles groupent au moins 100.000 assurés.

Les Sociétés ou Unions de Sociétés de secours mutuels, les Syndicats professionnels et Unions de Syndicats régulièrement constitués, ainsi que les caisses d'assurances ou de réassurances mutuelles agricoles peuvent former une caisse primaire pour les assurés appartenant à ces organismes et les membres de leur famille. D'autre part, les assurés peuvent se grouper spontanément pour la création d'une caisse primaire.

Par quoi sont constituées les ressources des assurances sociales? En dehors des contributions de l'État, ces ressources sont constituées par un versement égal à 10 0/0 du montant global des salaires jusqu'à concurrence du maximum de 15.000 francs, 5 0/0 à la charge de l'assuré retenus lors de sa paye et au moins une fois par mois, 5 0/0 à la

charge de l'employeur à qui incombe, quelle que soit la durée d'occupation du salarié, le versement de cette double contribution. Aux versements obligatoires des salariés ou de leurs employeurs, peuvent s'ajouter sans limitation de valeur, des versements facultatifs qui donnent droit à des avantages supplémentaires.

L'assujettissement obligatoire aux assurances sociales cesse à l'âge de 60 ans. Mais le salarié a la faculté d'ajourner, d'année en année, la liquidation de ses droits à la retraite jusqu'à 65 ans. Il demeure, dans cette situation, assuré contre les divers risques s'il continue à travailler.

Pour être admis dans l'assurance facultative, l'assuré doit être âgé de moins de 50 ans et n'être atteint, d'après attestation médicale, d'aucune maladie aiguë ou chronique ni d'aucune invalidité totale ou partielle susceptible d'élever sa morbidité. Pour ces assurés, l'entrée en jouissance de la retraite vieillesse est fixée à 60 ans et après une durée minimum de 10 ans de versement. Ces assurés fixent leur cotisation, à leur choix, entre 5 et 10 0/0 de leur gain, mais sans que le montant de la cotisation puisse être inférieur à 300 francs par an, payable au moins par trimestre. Le revenu annuel des assurés facultatifs est déterminé d'après les évaluations qui servent de base à l'impôt sur le revenu et, en cas de non assujettissement au dit impôt, d'après les déclarations de l'intéressé.

L'assurance maladie couvre les frais de médecine générale et spéciale, les frais pharmaceutiques et d'appareils, les frais d'hospitalisation et de traitement dans un établissement de cure et les frais d'intervention chirurgicale nécessaire pour l'assuré, son conjoint et leurs enfants non salariés de moins de 16 ans, selon des modalités fixées par la loi.

Pendant la durée de la maladie et à partir du sixième jour, l'assuré malade et hors d'état de travailler, reçoit une indemnité journalière égale au demi-salaire.

Après 6 mois de maladie, l'assuré encore atteint est déclaré invalide, si sa capacité de travail est réduite de deux tiers au moins. Il a droit dans ce cas à une pension d'invalidité égale à 40 0/0 du salaire moyen pour l'assuré affilié avant l'âge de 30 ans.

L'assurance vieillesse garantit une pension de retraite au salarié qui a atteint l'âge de 60 ans, mais celui-ci peut retarder la liquidation de sa pension jusqu'à 65 ans, en l'améliorant, et il peut aussi demander la liquidation anticipée à 55 ans, s'il a versé ses cotisations au moins pendant 25 ans.

L'assurance décès garantit à la femme, aux enfants ou aux ascendants du défunt assuré le versement d'un capital fixé à 20 0/0 du salaire annuel moyen sans que celui-ci puisse être jamais inférieur à 1.000 francs, sous condition que le défunt ait été assuré obligatoirement pendant 6 mois au maximum.

En ce qui concerne le chômage, la loi ne prévoit pas d'assurance, mais le maintien du chômeur dans ses droits d'assuré pendant 6 mois au maximum. Le paiement des cotisations est assuré pendant 3 mois.

Pour les assurés malades ou blessés de guerre qui bénéficient de la législation des pensions militaires, l'Etat devra verser à la caisse d'assurance dont ils dépendent une surprime correspondant à l'aggravation des risques supportés par ladite caisse et aux soins auxquels les intéressés ont déjà droit. Le règlement d'administration publique fixe le taux de ces surprimes, leurs conditions et leur mode de versement. Ces assurés seront dispensés du pourcentage de participation aux frais médicaux, pharmaceutiques et autres mis à la charge des assurés malades ou invalides.

En cas d'aggravation de l'état d'invalidité à la suite de maladies ou d'accidents, l'incapacité d'origine militaire entre en compte pour la détermination du degré d'invalidité ouvrant le droit à la pension d'assurance. Si le degré total d'invalidité atteint au moins 66 0/0, la pension d'assurance est liquidée et son taux est déterminé par le pourcentage obtenu en retranchant du degré total d'invalidité celui qui est indemnisé par la pension militaire d'invalidité.

Les malades ou blessés de guerre qui bénéficient de la législation des pensions militaires et qui peuvent se réclamer de l'assurance facultative ne devront pas en être écartés en raison de leurs maladies ou blessures de guerre, mais l'Etat devra verser aux caisses une surprime correspondant à l'aggravation des risques suivant les conditions définies ci-dessus.

D'après cet exposé volontairement succinct, on se rend compte que rares seront les Aveugles de guerre qui seront assujettis obligatoirement aux assurances sociales, mais nous avons tenu à indiquer, aussi brièvement que possible, l'économie et les traits essentiels de cette loi au moment où son application prochaine provoque tant de commentaires, alors qu'elle nous paraît marquer, au moins dans son esprit, une intéressante innovation dans notre législation sociale.

Elie CLAINVILLE-BLONCOURT.

P.-S. — Le groupe de la Mutualité de la Chambre s'est réuni pour entendre des déclarations du ministre du Travail relatives à des modifications qui seront apportées à la loi du 5 avril 1928.

M. Loucheur a reconnu qu'il était indispensable d'apporter des simplifications importantes dans les modalités d'application de la loi. Parmi ces dernières, une des plus essentielles est réalisée par le remplacement du pourcentage sur les salaires par une cotisation uniforme par catégorie. Cinq catégories de salaires seraient créées. Les multiples déclarations prévues au projet primitif, sont supprimées par la création de deux cartes sur lesquelles des timbres seront apposés et correspondant, l'une au risque de répartition maladies, maternité, décès; l'autre, au risque capitalisation (vieillesse).

Dans ses propositions, la cotisation est ramenée à 4 0/0 pour l'employeur et 4 0/0 pour le salarié, dans le commerce et l'industrie. Dans l'agriculture, le risque vieillesse serait couvert par une cotisation de 1 0/0 à parité pour l'employeur et le salarié, l'Etat apportant le complément nécessaire.

Pour le risque maladie, on prévoit une cotisation paritaire mensuelle de 7 fr. 50 majorée par un versement d'Etat de 5 francs.

Des dispositions sont prises pour la classe des facultatifs agricoles qui constitue la majorité des bénéficiaires éventuels de la loi. La collectivité verserait la part patronale qui ne saurait exister pour cette catégorie d'assurés.

Un relèvement de l'allocation spéciale N° 5 bis

Tous nos camarades apprendront avec une vive satisfaction l'heureuse intervention de notre Président Scapini à la suite de laquelle une majoration de 2.500 francs a été apportée au taux de l'allocation spéciale n° 5 bis.

C'est au cours de la séance de la Chambre des Députés du 28 novembre 1929 que Scapini, intervenant dans la discussion du budget des pensions, a obtenu du Gouvernement et de la Commission des Finances qu'à compter du 1^{er} janvier 1930 l'allocation aux grands invalides N° 5 bis soit portée de 12.500 à 15.000 francs.

Voici, du reste, l'extrait du compte rendu de cette séance, publié au *Journal Officiel*, page 3635 :

M. GEORGES SCAPINI. — J'ai demandé la parole sur le chapitre 22, qui a trait aux allocations spéciales aux grands invalides.

M. le Ministre des Pensions pourrait-il répartir les crédits afférents à ce chapitre — et je crois que l'élasticité de ces crédits le permet — de telle manière que l'allocation 5 bis, dont bénéficient les grands invalides de l'article 10, c'est-à-dire ceux qui ne peuvent se déplacer qu'accompagnés d'une autre personne, soit augmentée de 2.500 fr. ?

Si la solitude est parfois ennuyeuse, le fait de ne pouvoir jamais être seul l'est encore beaucoup plus. C'est pour parer à ce grave inconvénient, qui n'échappe à personne — et je crois qu'il est inutile d'en faire un exposé — que je demande à M. le Ministre des Pensions de répartir ces crédits de façon à donner satisfaction à la demande que je viens de formuler. Je crois que c'est possible. M. le Ministre des Pensions veut-il me donner une réponse à ce sujet ?

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Ministre des Pensions.

M. LE MINISTRE DES PENSIONS. — Personne n'est insensible à l'appel de M. Scapini en faveur des grands mutilés et j'ai la grande satisfaction de pouvoir lui dire que le crédit inscrit au chapitre 23 permet d'augmenter de 2.500 francs le montant de l'allocation 5 bis.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Je suis d'accord avec M. le Ministre des Pensions.

M. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DES FINANCES. — La Commission également.

M. GEORGES SCAPINI. — Je remercie M. le Ministre des Pensions, M. le Ministre des Finances et la Commission. »

Bien entendu, cette majoration de 2.500 francs ne sera définitivement acquise que si aucune modification n'est apportée par le Sénat dans la répartition des crédits inscrits au chapitre 22 du budget des Pensions. Nous ne pensons pas que la Haute Assemblée puisse avoir un avis différent de celui de la Chambre. Rien, en effet, ne saurait s'opposer à une amélioration de la situation des grands invalides bénéficiaires de l'article 10 et des Aveugles de Guerre en particulier. Notre Conseil d'administration tout entier, ainsi que notre Bureau, y consacrent tous leurs efforts.

Les Chiens-Guides des Aveugles

Dans des précédents Bulletin, nous avons fait connaître aux membres de l'U. A. G. l'existence à Lausanne d'une Ecole de dressage de chiens pour aveugles dont l'administrateur, M. le capitaine Balsiger, a bien voulu nous indiquer le fonctionnement. Cette Ecole a même mis à la disposition de trois aveugles de guerre des bourses leur permettant de suivre les cours de l'*Œil qui voit* et nos camarades n'ignorent pas l'activité de cette institution.

Le 17 novembre, notre camarade Petitjean, président de l'Amicale des Aveugles de Guerre de l'Est, profitant du passage de M. Balsiger dans la région, l'avait prié d'exposer lui-même les buts de l'Ecole de Lausanne et les méthodes de dressage employées, au cours d'une réunion à laquelle Petitjean avait convoqué tous les aveugles des départements de l'Est.

D'une lettre que nous a adressé notre camarade, à la suite de cette réunion, nous extrayons les passages suivants et nous publions avec plaisir le vœu voté à l'unanimité par l'Assemblée. « Je suis on ne peu plus heureux du résultat de mon initiative. Tous les parlementaires de la région, présents ou excusés, ont manifesté le désir de nous être utiles dans la cause qui a été développée dans la conférence. Le préfet de Nancy, M. Magre, nous a fait l'honneur de la présider et dans son allocution d'ouverture si touchante et très affectueuse, il a assuré l'auditoire de la sollicitude des pouvoirs publics et nous a promis d'être notre interprète auprès du Gouvernement pour attirer l'attention sur le bien fondé du vœu dont je vous joins copie et qui a été adopté à l'unanimité, par acclamations.

Mistress Eustis, la si distinguée fondatrice de l'*Œil qui voit*, m'a fait l'honneur de venir à Nancy et elle avait eu la généreuse pensée de se faire accompagner par M. Humphrey, le maître-dresseur, qui a eu l'obligeance de faire, avant et après la conférence, une démonstration pratique à tous les camarades qui en exprimaient le désir, et ils étaient nombreux, avec un chien tout nouvellement dressé et amené spécialement de l'Ecole de dressage.

La conférence que M. Balsiger, le dévoué administrateur délégué de l'Œuvre, a faite, a été écoutée très attentivement, elle a été suivie

par quelques questions que des camarades ont cru pouvoir poser afin d'être complètement renseignés. Un film a été déroulé pour compléter toute l'argumentation des techniciens qui a permis aux guides de donner aux camarades des détails précis sur l'organisation et la méthode de travail de l'*Œil qui voit*.

Nous autres, les Aveugles de Guerre, nous sommes victimes de notre inaction, celle-ci prend l'allure normale du fait de notre cécité, mais nous en sommes victimes, car notre système nerveux, plus puissant qu'il ne devrait l'être, provoque dans notre organisme un déséquilibre physique qui peut être combattu par de l'éducation physique : la marche, possible et accessible, surtout avec le chien-guide.

VŒU

Les Aveugles de Guerre et Aveugles civils de la Région de l'Est, réunis le 17 novembre 1929, à la Mairie de Nancy, sont unanimement d'accord pour considérer que maintenir son rang parmi la société devient chaque jour de plus en plus difficile, les vicissitudes de toutes sortes mêlées à la cherté de vie sont pour beaucoup d'entre eux une cause de difficultés insurmontables.

Après les exposés précis de M. Balsiger, administrateur délégué de l'*Œil qui voit*, et de M. Petitjean, président de l'Amicale des Aveugles de Guerre de l'Est, sur le fonctionnement et les buts poursuivis par l'Ecole de dressage de chiens-guides de Lausanne (Suisse), les Aveugles de Guerre et Civils de la région de l'Est adressent l'expression de leur respectueuse gratitude aux fondateurs et aux administrateurs de cette institution philanthropique qu'est l'*Œil qui voit* et reconnaissant les bienfaits de l'emploi du chien-guide, font, à l'unanimité, appel aux Pouvoirs publics pour en doter, par un fonds d'Etat, tous les Aveugles de France, et ils rappellent à ces Pouvoirs que l'*Œil qui voit* est une œuvre interalliée, et qu'elle se met à l'entière disposition des administrations et organisations compétentes de France.

Ces chiens-guides étant considérés comme un instrument de travail et permettant aussi à l'aveugle conduit par un chien de se dépenser en matière de culture physique (la marche qui peut rétablir dans l'organisme de ceux qui ne voient plus l'équilibre et une bonne santé),

Les Aveugles de l'Est, faisant appel à tous les parlementaires, réclament leur bienveillant appui et demandent que le député camarade Scapini leur fasse l'honneur de déposer sur le Bureau de la Chambre le projet de loi faisant l'objet du vœu ci-dessus.

NOTES ET INFORMATIONS

Enfants de troupe

Conditions d'admission aux places d'enfant de troupe et dans les Ecoles militaire préparatoires

Un de nos camarades nous ayant demandé si les enfants des grands invalides pouvaient être admis comme enfants de troupe et dans les Ecoles militaires préparatoires, nous avons pensé que les renseignements qui nous ont été donnés à ce sujet par le Ministère de la Guerre étaient susceptibles d'intéresser d'autres membres de notre Association et nous donnons ci-après les détails essentiels relatifs à la question, tenant à la disposition des camarades qui nous les demanderaient, toutes indications complémentaires qu'ils pourront désirer.

En ce qui concerne les démarches à accomplir, les familles pourront cependant s'adresser utilement, soit au corps de troupe le plus voisin, soit à la brigade de gendarmerie. Les familles ont le plus grand intérêt à constituer les dossiers d'admission aux dates fixées ci-dessous.

Par suite de l'établissement tardif des demandes, il peut arriver que, faute de places disponibles, les enfants soient envoyés dans une Ecole éloignée du domicile de leurs parents.

Enfants de troupe dans la famille. — Ne peuvent être admis en qualité d'enfants de troupe, que les fils de soldats, caporaux ou brigadiers, sous-officiers, officiers jusqu'au grade de capitaine inclusivement ou assimilés, et les fils d'officiers supérieurs ou assimilés décédés.

Les fils des militaires retirés du service ne sont aptes à concourir qu'autant que leur père a contracté un rengagement de cinq ans au moins ou qu'il est ou a été en possession d'une retraite intégrale ou proportionnelle ou d'une pension de réforme pour infirmités ou blessures (c'est le cas des Aveugles de Guerre, membres de l'U. A. G.). Sont admis à concourir aux places d'enfants de troupe, sans condition d'ancienneté de service, les fils des militaires des réserves, tués à l'ennemi ou morts des suites de leurs blessures.

Ces enfants doivent être âgés de deux ans au moins et de treize

ans au plus au 1^{er} août, pour pouvoir être proposés pour enfants de troupe.

Transmission des demandes. — Les demandes d'admission sont formulées par les parents ou tuteurs des enfants. Elles sont adressées chaque année avant le 1^{er} juillet (de préférence au mois de mai) :

Pour les fils de militaires des troupes de terre ayant quitté le service, directement aux généraux commandant les Corps d'Armée sur le territoire desquels ils résident ou par l'intermédiaire de l'autorité militaire locale ou de la gendarmerie ;

Pour les fils de militaires des troupes de mer, directement aux corps de la marine intéressés.

Pièces à fournir. — Ces demandes doivent être accompagnées des pièces ci-après :

1° Une déclaration par laquelle la famille ou le tuteur du candidat s'engage à reverser, au Trésor, la moitié des indemnités perçues par eux, dans le cas où l'enfant ne contracterait pas, à dix-huit ans, un engagement volontaire de cinq ans ;

2° Un certificat délivré par le maire de la localité où est domiciliée la famille, énonçant exactement les moyens d'existence, le nombre d'enfants et les autres charges des parents. Ce certificat doit, en même temps, donner des renseignements sur la moralité de la famille ;

3° L'acte de naissance de l'enfant, revêtu des formalités prescrites par la loi ;

4° Un état authentique des services du père de l'enfant ;

5° L'acte de mariage des parents (les pièces n^{os} 3 et 5 peuvent être établies sur papier libre, au titre du service militaire) ;

6° Une déclaration d'un médecin militaire faisant connaître que l'enfant a eu la petite vérole, ou qu'il a été vacciné.

Le médecin constatera, dans ce certificat, que l'enfant n'est atteint d'aucune infirmité pouvant l'empêcher plus tard de contracter un engagement volontaire.

Avantages dont bénéficient les familles des enfants de troupe.

Les enfants de troupe restent dans leur famille jusqu'à l'âge de treize ans. Toutefois, les orphelins peuvent être admis, dès l'âge de cinq ans, à l'Ecole Militaire Infantile Hériot.

Les familles perçoivent les allocations annuelles suivantes :

100 francs pour chaque enfant de deux à cinq ans ;

150 francs pour chaque enfant de cinq à huit ans ;

180 francs pour chaque enfant de huit à treize ans.

Les enfants de troupe laissés dans leur famille et voyageant en chemin de fer profitent des réductions accordées aux militaires.

En cas de maladie, ils reçoivent gratuitement les soins des médecins militaires et peuvent être soignés dans les hôpitaux aux frais de l'Etat.

II. — Ecoles Militaires Préparatoires.

Les conditions d'admission dans ces Ecoles sont les mêmes que celles indiquées au paragraphe I.

La loi du 28 juin 1929 a, en outre, étendu le bénéfice de l'admission dans ces établissements, dans la limite des places disponibles, aux catégories de jeunes gens énumérées ci-après :

a) Fils de réservistes titulaires de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire pour faits de guerre ou cités ;

b) Fils, non pupilles de la nation, de réformés pensionnés de guerre ;

c) Fils de réservistes mobilisés pendant la guerre 1914-1918 ;

d) Fils de réservistes non mobilisés pendant la guerre 1914-1918, ayant au moins cinq enfants vivants ou ayant vécu simultanément ;

e) Fils de réservistes ne rentrant dans aucune des catégories précitées.

Les candidats doivent être âgés de treize ans au moins et de quatorze au plus au 1^{er} août de l'année où ils entrent à l'Ecole et être titulaires du certificat d'études primaires élémentaires.

Les enfants qui ont obtenu ce diplôme avant treize ans peuvent être admis, à titre exceptionnel, avant l'âge indiqué ci-dessus, s'il reste des places disponibles dans les écoles.

Les demandes d'admission sont établies et transmises dans les mêmes conditions que celles pour enfant de troupe dans la famille. Les mêmes pièces doivent être fournies et, en outre, les parents ont à signer une déclaration conforme au modèle n° 4 de l'Instruction du 10 octobre 1901.

III. — Ecole Militaire Infantine Hériot.

Sont admis à l'Ecole Militaire Infantine Hériot, par priorité, les orphelins de père ou de mère, fils de sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats, enfants de troupe de l'armée de terre :

A défaut de candidats de cette catégorie, et dans la limite des places disponibles, peuvent être admis à cet établissement dans l'ordre de priorité indiqué ci-dessous :

1° Les enfants de troupe orphelins de père ou de mère fils d'officiers subalternes et assimilés de l'armée de terre ;

2° Les enfants de troupe, non orphelins, fils de sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats de l'armée de terre, appartenant à une famille de quatre enfants vivants au moins ou ayant vécu simultanément ;

3° Les enfants de troupe, non orphelins, fils d'officiers subalternes et assimilés de l'armée de terre, appartenant à une famille de six enfants vivants au moins ou ayant vécu simultanément.

4° Les enfants de troupe, non orphelins, fils de mutilés de l'armée de terre et titulaires d'une pension d'invalidité d'au moins soixante-dix pour cent.

Dans cet établissement modèle, situé en pleine campagne, les jeunes orphelins de cinq à treize ans reçoivent l'enseignement primaire élémentaire. Quand ils possèdent le certificat d'études primaires, ils sont admis dans les Ecoles Militaires Préparatoires.

Des religieuses de l'Ordre de Saint-Vincent-de-Paul donnent leurs soins aux tout jeunes enfants.

Les élèves jouissent des mêmes avantages que leurs aînés des Ecoles Militaires Préparatoires (solde, voyage au tarif militaire, hospitalisation).

Pendant la période d'été, ils sont envoyés — par détachement — à Castel-Port-Mer, près de Cancale, dans une villa que Mme Douine, veuve du fondateur, a donnée à l'Etat.

A la Confédération Nationale des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre

Le Conseil National de la Confédération s'est réuni à Paris les 23 et 24 novembre 1929. L'ordre du jour comprenait la lecture et la discussion du rapport moral présenté par Rossignol, secrétaire général de la Confédération, ainsi que l'examen des rapports de la Commission des revendications matérielles, de la Commission d'action sociale et de la Commission des affaires internationales et de la paix.

La séance de clôture du dimanche après-midi 24 novembre fut particulièrement houleuse, de vives critiques ayant été adressées à Rossignol et à Bloch, secrétaire général adjoint de la Confédération à l'occasion d'un discours prononcé par lui lors d'un récent meeting organisé par la Confédération à la Salle Wagram, à Paris et où il s'était nettement écarté de la ligne de conduite adoptée par la Confédération au sujet des problèmes de la paix. Le Conseil National ayant adopté, à la majorité des deux tiers, une motion présentée par la Commission de la paix et dont un paragraphe était précisément opposé aux déclarations d'Edmond Bloch, dont Rossignol s'était reconnu solidaire, le Bureau de la Confédération donna sa démission.

Le Conseil d'administration, réuni le 1^{er} décembre, a élu comme secrétaire général Rivolet, de l'U. N. M. R., les autres membres du Bureau devant être désignés ultérieurement.

Le 10^{me} Anniversaire de la FIDAC

Le 28 novembre, la FIDAC a célébré la 10^e année de son existence. A 18 heures 30, son Conseil de Direction et de nombreux délégués des associations affiliées, de la FIDAC auxiliaire et des boyscouts, se sont rendus à l'Arc de Triomphe où le colonel Fred Abbot, président de la FIDAC, a déposé une couronne sur la tombe du Soldat Inconnu.

A la même heure, les associations affiliées ont pris part dans tous les pays alliés à des cérémonies semblables qui se sont déroulées devant les tombes de leurs soldats inconnus.

Le soir, à 21 heures, une fête organisée à la Maison des Mutilés, rue des Minimes, à Paris, a réuni dans une atmosphère empreinte de la plus grande cordialité les anciens combattants des différentes nations représentées au sein de la FIDAC.

Sous-Intendance Départementale des Pensions de la Seine

Un décret ministériel du 22 octobre 1929 proroge, jusqu'au 31 décembre 1930, les dispositions des décrets antérieurs, accordant la franchise postale à la correspondance adressée aux Sections départe-

mentales des Pensions par les victimes de la guerre ou leurs ayants cause.

En conséquence, jusqu'au 31 décembre 1930, il ne leur sera pas nécessaire d'affranchir les lettres ordinaires (c'est-à-dire à l'exclusion des lettres recommandées, pneumatiques, etc.), qu'ils enverront à ces organes. Il est rappelé qu'il est indispensable que l'adresse soit mise très exactement.

Cette adresse, pour le département de la Seine, est la suivante :

Section Départementale des Pensions
10, quai de la Rapée
PARIS (XII^e)

Nos Délégations

A l'occasion de son 10^e anniversaire, la FIDAC ayant ranimé la Flamme sous l'Arc de Triomphe le jeudi 28 novembre, les membres de notre Bureau, accompagnés du drapeau, ont représenté l'U. A. G. à cette cérémonie.

Répondant au désir exprimé par le Gouvernement de rendre hommage à la mémoire de Georges Clemenceau, les Associations d'anciens combattants et de victimes de la guerre se sont rendues en cortège le dimanche 1^{er} décembre du rond-point des Champs-Élysées à l'avenue de la Grande-Armée, après avoir passé sous l'Arc de Triomphe où le Président de la République déposa, à onze heures, une couronne. Une très nombreuse délégation de l'U.A.G., ayant à sa tête les membres du Bureau encadrant notre drapeau, participa au défilé.

Félicitations

Notre camarade Lauté, membre du Conseil d'administration de l'U.A.G., dont les occupations journalières nécessitent l'usage constant de la machine à écrire, a participé au Championnat de dactylographie de France, qui a eu lieu le 17 novembre dernier, à Paris.

Nous avons été heureux d'apprendre que Lauté a obtenu un prix dans l'épreuve du « Courrier parfait » et nous lui adressons nos très vives et très sincères félicitations.

Nécrologie

Notre excellent et dévoué collaborateur, Paul Decoène, comptable de l'U.A.G. depuis plus de 10 ans, a eu la grande douleur de perdre sa fille, Denise, décédée à l'âge de cinq ans, à l'Hôpital Trousseau, à Paris, des suites d'une angine diphtérique. Les obsèques ont été célébrées le lundi 2 décembre et l'inhumation a eu lieu au cimetière de Pantin.

Nous prions notre ami de trouver ici le témoignage renouvelé de notre profonde sympathie et l'U.A.G. lui exprime, ainsi qu'à Mme Decoène et à leurs enfants, ses sentiments de sincères condoléances.



La Page des Sans-Filistes

Un geste d'amicale sympathie

Une Association des Auditeurs de la Radiodiffusion Française vient d'être constituée à Paris.

Aux termes de ses statuts, cette Association a pour but de grouper les auditeurs de la radiodiffusion française, constituer entre eux un lien permanent de solidarité, les associer à l'organisation des émissions et favoriser ainsi le développement et l'amélioration de la radiodiffusion.

Et voici ce qu'écrit à notre président, M. le Directeur général de la Compagnie Française de Radiophonie, 11, rue François-1^{er}, Paris, où la nouvelle Association a son siège :

« Les premiers résultats enregistrés par cette Association, l'énorme courrier qu'elle reçoit chaque jour, prouvent que cette initiative répond à un intérêt et même à un besoin.

« Parmi les lettres reçues, certaines — et non les moins émouvantes — sont adressées par quelques-uns des plus douloureusement frappés, des grands mutilés de la guerre, de ceux que votre propre expérience de leur grandeur et de leurs souffrances, vous a conduit à grouper.

« Il nous a semblé qu'aucune occasion ne devait être négligée d'atténuer l'infortune de ceux qui ont tant donné pour le pays.

« La Compagnie Française de Radiophonie serait heureuse d'assumer la charge de la cotisation de tous les Aveugles de Guerre qui se proposeraient d'envoyer leur adhésion comme membres titulaires à l'Association nouvellement constituée (cette cotisation est de 10 fr.). »

Dès réception de cette lettre, nous avons adressé nos remerciements à la Compagnie Française de Radiophonie, en soulignant combien les Aveugles de Guerre seraient sensibles à cette marque de sympathie et de bienveillance témoignée à leur égard, et à la demande de la Compagnie Française de Radiophonie, nous prions les membres de l'U. A. G., désireux de faire partie, en qualité de membre titulaire de l'Association des Auditeurs de la Radiodiffusion Française, de nous le faire connaître directement, 25, rue Ballu, à Paris. C'est à nous qu'il appartiendra de transmettre les noms et adresses des Aveugles de Guerre qui auront fait acte d'adhésion à cette Association, pour leur permettre de recevoir leur carte d'adhérent, et nos camarades ne manqueront certainement pas de se conformer à cette façon de procéder.



Chronique de l'U. A. G.

CAISSE FRATERNELLE

Notre Caisse Fraternelle a distribué, entre le 1^{er} octobre et le 3 novembre, une somme de 28.000 francs, se répartissant comme suit :

Naissances	2.100 francs
Veuves, enfants et couronnes.....	22.680 —
Secours	3.220 —

Il y a lieu d'ajouter à ces 28.000 francs, une somme de 48.000 francs pour prêts de maisons familiales et pour prêts exceptionnels.

La Commission de Caisse Fraternelle a eu à examiner treize demandes de secours dont six n'ont donné lieu, pour motifs divers, à aucune attribution.

ENTRE NOUS

NAISSANCES

Notre camarade et Mme Betremieux, de Hasnon (Nord), nous font part de la naissance de leur fille, Irène, née le 18 novembre 1929.

Notre camarade et Mme Lecomte, de Méru (Oise), nous font part de la naissance de leur deuxième enfant, Isaure, née le 6 novembre 1929.

Notre camarade et Mme Roche, de Damville (Pas-de-Calais), nous font part de la naissance de leur fils, Georges, né le 10 novembre 1929.

Notre camarade et Mme Coublucq, de Hagetaubun (Basses-Pyrénées), nous font part de la naissance de leur troisième enfant, Gilbert, né le 28 août 1929.

Notre camarade et Mme Hemery, de Saint-Jacut (Morbihan),

nous font part de la naissance de leur fils, Olivier, né le 3 novembre 1929.

Notre camarade et Mme Aldeguer (Joseph), de Mostaganem, nous font part de la naissance de leur quatrième enfant, Irénée, né le 16 novembre 1929.

Nous adressons nos sincères félicitations aux heureux parents et nos vœux de prospérité aux bébés.

MARIAGES

Notre camarade Beaubras, de Preigney (Haute-Saône), nous fait part de son mariage avec Mlle Jeanne Besancenet, qui a été célébré le 14 septembre 1929.

Notre camarade Jules Souty, de Mathieu (Calvados), nous fait part du mariage de sa fille Marcelle avec M. Camille Baudrac.

Nous adressons nos vœux de bonheur aux jeunes époux.

DÉCÈS

Nous apprenons le décès :

De notre camarade Couteau (Florimond), de Courbevoie (Seine), décédé le 25 novembre 1929, à l'âge de cinquante-sept ans.

De notre camarade Nardy, de Marseille, décédé le 12 novembre 1929, à l'âge de cinquante-trois ans.

Du fils de notre camarade Agnus, de Mâcon (Saône-et-Loire), décédé le 30 novembre 1929, à l'âge de quatre mois.

De la naissance et du décès de l'enfant de notre camarade Mauteemps, de Ableiges (Seine-et-Oise).

Du fils de notre camarade Le Barzec, de Rennes, décédé le 22 novembre, à l'âge de six ans.

Du beau-frère de notre camarade Blondel, d'Ocqueville (Seine-Inférieure), décédé accidentellement en mer, le 16 novembre 1929, à l'âge de cinquante ans.

Du neveu de notre camarade Blondel, d'Ocqueville, décédé accidentellement en mer, le 16 novembre 1929, à l'âge de vingt-quatre ans.

Nous adressons aux parents nos plus vives condoléances.

AVIS DIVERS

Aveugle de guerre, vivant à la campagne, demande dame de compagnie de quarante-cinq à cinquante ans, sachant lire et écrire. Références exigées.

Pour offre, s'adresser à l'Union des Aveugles de Guerre.

A vendre : Maison située à 3 kilomètres de la gare, comprenant : cuisine, salle à manger, trois chambres à coucher, remises, écurie, jardin, électricité.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au camarade Potdevin (Louis), au Cornard, à Guerigny (Nièvre).

Grand vin Saint-Georges, vieux, très réussi. Offre exceptionnelle. Spécialement recommandé pour la mise en bouteilles :

La pièce : 295 francs ; la demi-pièce : 315 francs ; le quart de pièce : 345 francs.

Echantillon à toute demandeur, sur envoi de 3 francs.

S'adresser au camarade Lacotas, 5, rue Gerhardt, Montpellier (Hérault).

LE VELO-CAR

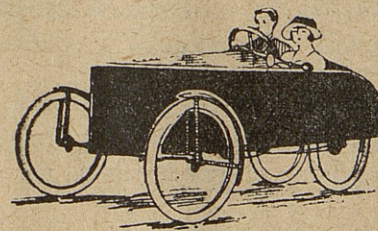
SALON DU CYCLE

du 25 octobre au 5 novembre

Pas d'impôts

Pas d'essence

*Pas de permis
de conduire*



Vente au

comptant

et

à crédit

Demander notice à votre camarade Lamerand,
47, boulevard Ménilmontant, Paris (XI^e)

A vendre : vélocar, état de neuf.

S'adresser au camarade Tramoy (Louis), La Sorme, Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire).

A vendre : phonographe, état de neuf, coffret chêne, marchant à aiguille et saphir, avec 52 morceaux. Sera laissé à moitié prix.

Pour tous renseignements, s'adresser au camarade Saint-Marty, à Sorège (Tarn).

La veuve de notre camarade Jean Pelletier nous prie d'informer les membres de l'U. A. G. exerçant la profession de brossiers, qu'elle serait désireuse de vendre un matériel de broserie, établi et couteaux, à l'état neuf, ayant appartenu à son mari.

S'adresser directement à Mme Veuve Pelletier, route de Lavaufranche, Boussac (Creuse).

Montres pour aveugles. Tarif actuel des prix (novembre 1929) :

Qualité A. — Montre nickel savonnette Ancre 20 lig., cadran spécial avec points pour aveugles : 95 francs.

Qualité A. — La même montre, grandeur 16 lig. : 110 francs.

Qualité B. — Montre nickel ancre 15 rubis savonnette. Spiral Bréguet, 18 lig., cadran spécial avec points et bâtonnets pour aveugles : 170 francs.

Qualité B. — Montre, même mouvement et même cadran que la précédente, mais en argent, 3 cuvettes argent, décor riche, rayon Gloire, 18 lignes : 275 francs.

Garanties trois ans, sauf fracture.

Arthur Caron, 20, rue Gambetta, à Montmorency (Seine-et-Oise).
Téléph : Enghien 371. — R. C. Pontoise 15.409.

Un de nos membres associés, M. E. Vuichard, à Salon (Bouches-du-Rhône), huiles, savons, cafés, offre la représentation de sa maison à nos camarades. Les affaires se traitent surtout par relations de parenté et d'amitié.

Le gain à réaliser est appréciable et les camarades trouveront dans cette occupation un attrait réel.

Dons avec affectation spéciale pour la création de la " Maison des Aveugles de Guerre "

Commune de Crécy-sur-Serre (Aisne), 100 fr. — Commune de Saint-Vivien (Gironde), 25 fr. — Caisse d'Epargne de Beaune (Côte-d'Or), 500 fr. — Ville de Versailles, 500 fr. — Ville d'Avesnes-le-Comte (Pas-de-Calais), 200 fr. — Société d'Agriculture de Joigny (Yonne), 100 francs. — Caisse d'Epargne de Foix (Ariège), 1.000 francs. — Caisse d'Epargne de Rocroi, 500 fr. — Caisse d'Epargne de Rethel, 50 fr. — Ville de Louviers (Eure), 500 fr. — Ville de Morlaix (Finistère), 100 fr. — Caisse d'Epargne de Colmar, 1.000 fr. — Ville du Touquet (Pas-de-Calais), 100 fr. — Chambre de Commerce de Castres, 100 fr. — Ville de Thiers (Puy-de-Dôme), 100 fr. — Commune de Saint-Bonnet-de-Joux (Saône-et-Loire), 100 fr. — Ville de Thann (Haut-Rhin), 100 fr. — Ville de Lille (Nord), 1.000 fr. — Commune d'Aubenas (Ardèche), 30 fr. — Commune de Daoulas (Finistère), 20 fr. — Commune de Saint-Pierre-d'Albigny (Savoie), 50 fr. — Ville de Bougie (Constantine), 50 fr. — Ville d'Albert (Somme), 100 fr. — Commune d'Allevard (Isère), 100 fr. — Ville de Marle (Aisne), 50 fr. — Commune de Habsheim (Haut-Rhin), 200 fr. — Commune de Geipolsheim (Bas-Rhin), 100 fr. — Ville de Saint-Just-en-Chaussée, 100 fr. — Commune mixte d'Ain-M'lela (Constantine), 2.000 fr. — Commune de Beauvoir-sur-Mer, 100 fr. — Commune de Vercel (Doubs), 50 fr. — Commune de Fontoy (Moselle), 100 fr. — M^e Debiais, La Relardière (Vienne), 10 fr. — M^e Rougeot, Paris, 100 fr. — Caisse d'Epargne de Detterviler (Bas-Rhin), 100 fr. — Commune de Montier-en-Der (Haute-Marne), 100 fr. — Commune de Machault (Ardennes), 20 fr. — Ville de Toulon, 200 fr. — Ville de Lure (Haute-Saône), 50 fr. — Caisse d'Epargne de Pontoise, 200 fr. — Chambre de Commerce et d'Agriculture de Sfax (Tunisie), 500 fr. — M. Leblond, Metz, 852 fr. 35. — Caisse d'Epargne de Brest, 200 fr. — Ville de Bernay (Eure), 100 fr. — Commune de Millau (Aveyron), 200 fr.

Liste des Donateurs

Une Beauceronne, 50 fr. — M. Gaitz Hocky, 400 fr. — M. Heng Bon, à Kampot (Cambodge), 2.140 fr. — Mme Louisa Pott, Le Cannet (Alpes-Maritimes), 200 fr. — Mme Condamin Lyotard, Ouegoa (Nouvelle-Calédonie), 10 fr. — M. Louis, maire de Gueblange (Moselle), 20 fr. — M. Henry, Maizières-les-Vic (Moselle), 200 fr. — M. Kretzman, Paris, 50 fr. — Mme Portier et ses élèves, Saint-Cyr-en-Bourg (Maine-et-Loire), 11 fr. 50. — Mme A. Ancelle, Paris, 10 fr. — Union des Anciens Combattants de Jarnac et ses environs, 123 fr. — Les Amis du Pays Lorrain, Kedange (Moselle), 210 fr. 70 — M. Gérard Dobède, Nice, 700 fr. — Mme Veuve Guerin, Châteauneuf (Eure-et-Loir), 50 fr. — En souvenir du Docteur Brocq, 10 fr. — Mme F. Tattegrain, Senlis (Oise), 50 fr. — Mme Veuve H. Theron, Château-Thierry, 25 fr. — Mme Teilh, Loudun (Vienne), 20 fr. — Anonyme N° 32.488, 60 fr. — M. Cornu (Adrien), Pont-sur-Yonne, 50 fr. — M. Bret-Hayange (Moselle), 8 fr. 15. — M. Gilbert Pillon, Lyon, 20 fr. — M. Pernod, Libos (Lot-et-Garonne), 100 fr.



TABLEAU D'HONNEUR

IZAAC, président honoraire.
BOURGUIGNON, secrétaire général honoraire.
FAVRET, secrétaire général honoraire.
COMAN, secrétaire général honoraire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président : SCAPINI; Vice-Présidents : AMBLARD, FAVRET, NOIRHAUX.
Secrétaire général : BLONCOURT.
Trésorier : Gaston L'EVESQUE.
Membres : ANTOINE, ARNAULT, BARDOUX, BERTRAND, BOIS, CABASSON, COMAN, COU-
TEIX, DERUNDER, FAUVEL, GRILLET, GUILLAM, IZAAC, LAFFARGUE, LAGARDE,
LAUTÉ, LEVEAU, MALGAT, MULLER, NICOLAI, ROBERT (Maurice), ROY (Georges),
SATSÉ, VIROT.

COMITÉ D'ACTION

M. FRANÇOIS-MARSAL, Président d'honneur;
M. le Baron DE TRAVERSAY, Président;
Mlle ARBEL, Vice-Présidente;
M. Oscar BLOCH, Secrétaire adjoint;
M. AUTERBE, Actuaire à la Compagnie « L'Union »;
M. Marcel BLOCH;
Mme BROQUIN;
M. CHEFFER;
M. Pierre CHÉROT;
Mme CHEVALIER;
Mme CONTAMIN;
Mlle JALAGUIER;
Baronne DE GROTHUES-GERNANDET;
Mme HENRI;
Mme KALT;
Mme L'EVESQUE;
Mme LÉVY-WEISS;
M. MAYER;
Mme MEYER;
Mme MUS;
M. PASCAL;
Dr SCHNEIDER;
Colonel DE TRAVERSAY.

